COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-067703-260

DATE : 10 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU COMPROMIS OU DE L'ARRANGEMENT DE :

COLLÈGE LASALLE

Débitrice/Demanderesse

-ET-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE RÉAMENDÉE ET REFORMULÉE

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale réamendée et reformulée, et d'une ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* datée du 4 novembre 2026 (la « **Demande** ») déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,* L.R.C. 1985, ch. C-36 (telle que modifiée, la « **LACC** »), les pièces et la déclaration sous serment de M. Claude Marchand, déposés au soutien de celle-ci ;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») à agir à titre de contrôleur du Collège LaSalle (la « **Débitrice** ») dans le cadre des présentes procédures (en cette qualité, le « **Contrôleur** ») ;

[3] **CONSIDÉRANT** le témoignage du représentant du Contrôleur ;

[4] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande à toutes les parties intéressées qui seront vraisemblablement affectées par les charges constituées aux termes des présentes ;

[5] **CONSIDÉRANT** le quatrième rapport du Contrôleur du 6 novembre 2026 (**R-20**), les témoignages de Messieurs Claude Marchand et Benoit Clouâtre et les représentations des procureurs présents lors de l'audition ;

[6] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCORDE** la Demande.

[8] **REND** la présente ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

(A) Définitions ;

(B) Notification ;

(C) Application de la LACC ;

(D) Heure de prise d'effet ;

(E) Plan d'arrangement ;

(F) Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens ;

(G) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants ;

(H) Audience de retour ;

(I) Possession des Biens et exercice des activités ;

(J) Non-exercice des droits ou actions en justice ;

(K) Non-interférence avec les droits ;

(L) Continuation des services ;

(M) Non-dérogation aux droits ;

(N) Indemnisation et Charge A&D ;

(O) Restructuration ;

(P) Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration ;

(Q) Avances inter-sociétés

(R) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LACC ;

(S) Dispositions générales.

(A) Définitions

[9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes débutants par une lettre majuscule utilisés dans la présente Ordonnance auront le sens qui leur est attribué dans la Demande.

(B) Notification

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute notification et signification supplémentaire.

[11] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées qui seront vraisemblablement affectées par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance.

(C) Application de la LACC

[12] **DÉCLARE** que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

(D) Heure de prise d'effet

[13] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à 00h01, heure de Montréal, Province de Québec, à la date de la présente Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »).

(E) Plan d'arrangement

[14] **DÉCLARE** que la Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, aura le pouvoir de déposer auprès du Tribunal et de soumettre un ou plusieurs Plan(s) conformément à la LACC.

(F) Suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et des Biens

[15] **ORDONNE** que, jusqu'au **29 janvier 2027** inclusivement, à 23 h 59, heure de Montréal (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni mesure d'exécution devant quelque Cour ou tribunal que ce soit (chacune, une « **Procédure** ») ne soit introduite, continuée ni exercée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités et opérations commerciales de la Débitrice (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-dessous), y compris comme il est prévu au paragraphe 23 des présentes, sauf avec la permission du Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont, par les présentes, suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[16] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

(G) Suspension des procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[17] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, et sauf dans la mesure permise par l'alinéa 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant de la Débitrice, ancien, actuel ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un ancien, présent ou futur administrateur ou un dirigeant de la Débitrice en vertu de l'alinéa 11.03(3) de la LACC (chacun, un « **Administrateur** » ou un « **Dirigeant** », et collectivement, les « **Administrateurs et dirigeants** »), relativement à toute réclamation intentée à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant avant l'Heure de prise d'effet et portant sur une obligation de la Débitrice, lorsqu'il est allégué que l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants est tenu, en vertu de toute loi, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

(H) Audience de retour

[18] **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions des paragraphes 15 à 17 ci-dessus, toute personne intéressée puisse saisir le tribunal pour demander la modification ou l'annulation de la présente Ordonnance, ou pour obtenir toute autre mesure de redressement, lors de l'audience de retour qui aura lieu le 3 septembre 2026 (l'« **Audience de retour** »), à une heure et dans une salle du

Palais de justice de Montréal à être déterminées, ou à toute autre date fixée par le Tribunal et communiquée à la liste de distribution préparée dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC (la « **Liste de distribution** »).

(I) <u>Possession des Biens et exercice des activités</u>

[19] **ORDONNE**, sous réserve des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, que la Débitrice demeure en possession et conserve le contrôle de ses actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou type que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris, sujet au contrôle du Contrôleur quant à toutes les recettes qui en découlent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux modalités de la présente Ordonnance, en consultation avec le Contrôleur.

[20] **ORDONNE** que la Débitrice, avec le consentement du Contrôleur, soit autorisée, sans y être tenue, de payer les charges suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après la présente Ordonnance :

(a) tous les salaires, toutes les primes, toutes les dépenses, tous les avantages sociaux et toutes les paies de vacances impayées et futures payables à compter de la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération ; et

(b) les honoraires et débours de tout mandataire, professionnel, consultant ou conseiller engagé ou employé par la Débitrice dans le cadre des présentes procédures, avant et après la date de la présente Ordonnance, à leur taux et frais habituels.

[21] **ORDONNE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice soit autorisée à payer, avec le consentement du Contrôleur, , toutes les dépenses raisonnables engagées par cette dernière dans le cadre de l'exploitation de l'Entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Ordonnance, ainsi que pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent notamment :

(a) toutes les dépenses et immobilisations raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou de l'Entreprise ; et

(b) le paiement des biens ou services effectivement fournis à la Débitrice après la date de la présente Ordonnance ou les paiements devant être effectués afin d'obtenir la livraison de produits ou la prestation de services prévus par un contrat conclu avant la date de la présente Ordonnance.

[22] **AUTORISE** la Débitrice, à remettre, conformément aux exigences légales, ou à payer :

(a) tout montant réputé, selon la loi, être détenu en fiducie au profit de la Couronne du Chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale, qui doit être retenu sur le salaire des employés, y compris, sans s'y limiter, les montants au titre i) de l'assurance-emploi, ii) du régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu ; et

(b) toute taxe sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées ou toutes autres taxes de vente applicables (collectivement, les « **Taxes de vente** ») devant être remises par la Débitrice relativement à la vente de produits et de services par celle-ci, mais uniquement dans la mesure où ces Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

(J) <u>Non-exercice des droits ou actions en justice</u>

[23] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit et tout recours, y compris, sans s'y limiter, les droits d'effectuer une compensation entre toute réclamation née avant la date de la présente Ordonnance et toute réclamation acquise par la Débitrice après la présente Ordonnance, toute modification des droits existants et tout événement réputé se produire aux termes d'une entente à laquelle la Débitrice est partie par suite de l'insolvabilité de la Débitrice et/ou de ces Procédures en vertu de la LACC, de tout cas de défaut ou toute inexécution par la Débitrice ou toute admission ou preuve dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, d'un particulier, d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme ou autorité gouvernemental ou d'une agence, y compris tout locateur, bailleur, fournisseur de biens et/ou de services, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** », et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission de ce Tribunal.

[24] **DÉCLARE** que, dans la mesure où des droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de limitation, y compris, sans limitation, les délais pour déposer des griefs relativement à la Débitrice, aux Biens ou à l'Entreprise, pourraient venir à échéance (autrement qu'en vertu des modalités de contrats, ententes ou arrangements de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits, obligations, délais de prescription, délais ou périodes de limitation ou autre délai est, par les présentes, réputée être prolongée d'une durée égale à la Période de suspension.

Sans limiter la portée de ce qui précède, dans l'éventualité où la Débitrice ferait faillite, ou si un séquestre au sens du paragraphe 243(2) de la LFI était nommé à l'égard de la Débitrice, (i) la période comprise entre la date de la présente Ordonnance et la date d'expiration de la Période de suspension ne sera pas prise en compte dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI et (ii) la date de l'événement de faillite initial au sens de la LFI sera réputée être le 24 août 2026.

(K) Non-interférence avec les droits

[25] **ORDONNE** que, pendant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne modifie, ne porte atteinte, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de la Débitrice ou détenu par cette dernière, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit de la Débitrice et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal.

(L) Continuation des services

[26] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet aux paragraphes 27 et 28 de la présente Ordonnance et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Débitrice ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de biens ou services, incluant, mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires, services bancaires centralisés, services de gestion de trésorerie, services de paie, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Débitrice, soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou, lorsqu'il peut être opportun, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par la Débitrice, et que la Débitrice ait le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de la présente Ordonnance soient payés par la Débitrice, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux pratiques usuelles de paiement de la Débitrice ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Débitrice, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le Tribunal.

[27] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée à la

Débitrice à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer, à compter de la date de la présente Ordonnance et par la suite, d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Débitrice.

[28] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Débitrice auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes qui lui sont dues à la date de la présente Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Débitrice et dûment honoré par cette institution ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé dans l'un des comptes de la Débitrice jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

(M) <u>Non-dérogation aux droits</u>

[29] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la « **Partie émettrice** ») à la demande de la Débitrice, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

(N) <u>Indemnisation et Charge A&D</u>

[30] **ORDONNE** que la Débitrice indemnise ses Administrateurs et dirigeants de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir ou qui a pu s'accumuler à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Débitrice à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces Administrateurs et dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.

[31] ORDONNE que les Administrateurs et dirigeants bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 500 000 $ (la « **Charge A&D** »), en garantie de l'obligation

d'indemnisation prévue au paragraphe 30 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs et dirigeants peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D aura la priorité établie aux paragraphes 48 et 49 des présentes.

[32] ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge A&D ni ne pourra en réclamer les bénéfices, et b) les Administrateurs et dirigeants bénéficieront uniquement de la Charge A&D dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs et dirigeants sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de la présente Ordonnance.

(O) <u>Restructuration</u>

[33] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de l'Entreprise et des affaires financières de la Débitrice (la « **Restructuration** »), mais sous réserve des exigences imposées par la LACC, la Débitrice, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, a le droit de faire ce qui suit :

(a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements selon ce qu'elle jugera approprié et prévoir les conséquences qui en découlent dans le Plan ;

(b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une ordonnance du Tribunal et des articles 11.3 et 36 de la LACC ;

(c) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés de la Débitrice, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que la Débitrice peut déterminer ;

(d) sous réserve des dispositions de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit conclu par la Débitrice, selon les modalités convenues entre la Débitrice et la partie concernée ou, à défaut d'entente, prévoir le traitement des conséquences de cette répudiation ou résiliation dans un Plan ; et

(e) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous les droits et obligations de la Débitrice.

[34] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Débitrice peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du Tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[35] **ORDONNE** que, si un avis de renonciation ou de résiliation est donné au locateur de la Débitrice, sujet à l'approbation du Contrôleur, conformément à l'article 32 de la LACC et au sous-paragraphe 33(d) de la présente Ordonnance, alors a) pendant la période de préavis précédant la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de la résiliation, le locateur peut faire visiter les locaux loués concernés à des locataires potentiels pendant les heures normales d'ouverture, en donnant à la Débitrice et au Contrôleur un préavis écrit de 72 heures, et b) à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ou de la résiliation, le locateur aura le droit de prendre possession de ces locaux loués et dus relouer à des tiers selon les conditions qu'il aura déterminées, sans renoncer à ses droits ou prétentions à l'égard de la Débitrice ni y porter atteinte, étant entendu que rien dans les présentes ne dispense le propriétaire de son obligation d'atténuer les dommages-intérêts réclamés à cet égard.

[36] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 et de toute disposition législative provinciale équivalente, lorsqu'applicable, la Débitrice, en consultation avec le Contrôleur, est autorisée, dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des particuliers identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (chacun, un « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice en faisait.

(P) <u>Pouvoirs du Contrôleur et Charge d'administration</u>

[37] **ORDONNE** que Restructuration Deloitte inc. soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières de la Débitrice à titre d'officier de ce Tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

(a) doive, le plus tôt possible, (i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou conformément à toute autre fréquence que le Tribunal pourrait établir, dans La Presse+ et l'édition nationale du Globe & Mail, et (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la présente Ordonnance, (A) publier sur le site internet du Contrôleur (le « **Site internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, et (B) rendre la présente Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC.

(b) doive contrôler ou approuver les recettes et débours de la Débitrice, et ce, indépendamment de toute autre disposition de la présente Ordonnance ;

(c) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, à traiter avec les Personnes intéressées pendant la Période de suspension ;

(d) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapport et à élaborer, à négocier et à mettre en œuvre tout Plan ;

(e) doive conseiller et assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière dans l'examen de ses activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation ;

(f) doive assister la Débitrice lorsque requis par cette dernière, relativement à la Restructuration, aux négociations avec les Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner un Plan ;

(g) doive faire rapport au Tribunal relativement à l'état des activités commerciales et des affaires financières de la Débitrice, ou de tout développement dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, ou de toute procédure afférente, dans les délais prescrits par la LACC et ce, à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le Tribunal puisse ordonner, et qu'il puisse déposer des rapports consolidés pour la Débitrice ;

(h) doive aviser le Tribunal et les parties intéressées relativement à l'évaluation du Contrôleur et ses recommandations concernant un Plan ;

(i) puisse retenir et employer tout agent, conseiller et autre assistant, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la présente Ordonnance y compris, sans s'y limiter, une ou plusieurs entité(s) ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur ;

(j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, en vertu de la présente Ordonnance ou de la LACC ;

(k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par la présente Ordonnance ou la LACC ;

(l) puisse détenir et administrer les fonds dans le cadre d'arrangements pris entre la Débitrice, toute partie et le Contrôleur, ou sur ordonnance de ce Tribunal ;

(m) puisse exercer toute autre fonction ou responsabilité qui lui est imposée par la présente Ordonnance, par la LACC ou par toute ordonnance rendue ; et

(n) peut prendre toute mesure qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire et raisonnable afin d'appuyer ou d'assister la Débitrice dans la préparation et la production de toute déclaration et de tout document relatifs aux Taxes de vente, y compris, sans limitation, afin de permettre à la Débitrice de remettre ces Taxes de vente dans les délais stricts prévus par les lois et règlements applicables.

[38] **ORDONNE** que la Débitrice et ses Administrateurs et dirigeants, mandataires, employés et représentants actuels et anciens collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs et l'acquittement de ses obligations et responsabilités en vertu de la présente Ordonnance.

[39] **ORDONNE** que, sans limiter la généralité des autres dispositions de la présente Ordonnance, la Débitrice et leurs Administrateurs et dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toute autre Personne ayant reçu avis de la présente Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble de l'Entreprise et à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Débitrice relativement aux responsabilités et obligations du Contrôleur prévues aux présentes.

[40] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux procureurs de la Débitrice. Dans le cas d'informations dont la Débitrice a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur

ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Débitrice, à moins de directive contraire du tribunal.

[41] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de contrôleur, poursuit les activités de la Débitrice ou maintient l'emploi des employés de la Débitrice, il bénéficie des dispositions de l'article 11.8 de la LACC.

[42] **ORDONNE** que ni le Contrôleur ni aucun de ses employés ou mandataires ne soient réputés : (i) être un administrateur, un dirigeant ou un fiduciaire de la Débitrice ; (ii) assumer quelque obligation incombant à la Débitrice ; ou (iii) assumer quelque obligation fiduciaire envers la Débitrice ou toute autre Personne.

[43] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou ses représentants relativement à sa nomination, sa conduite en tant que Contrôleur ou l'exécution des dispositions de toute ordonnance du Tribunal, sauf avec la permission préalable du Tribunal, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées ou affiliées au Contrôleur ont également droit à la protection, aux avantages et aux privilèges accordés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.

[44] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des conseillers juridiques du Contrôleur, des conseillers juridiques de la Débitrice et des autres conseillers dans la mesure où ils sont directement liés aux Procédures en vertu de la LACC, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de la présente Ordonnance, et qu'ils aient l'autorisation de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[45] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels du Contrôleur (Restructuration Deloitte inc.), des conseillers juridiques du Contrôleur (Blake, Cassels and Graydon LLP), des conseillers de la Débitrice (Rigaud Légal inc. et Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.), le conseiller financier de la Débitrice (Raymond Chabot inc.), ainsi que Casacom et 9428-1227 Québec inc. pour les communications et le recrutement (collectivement, les « **Professionnels** ») engagés tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance et à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, d'un Plan et de la Restructuration, les Professionnels bénéficient d'une charge, d'une hypothèque et d'une sûreté sur les Biens, et se voient octroyer celle-ci, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000$ (la « **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 48 et 49 de la présente Ordonnance.

(Q) <u>Avances inter-sociétés</u>

[46] **ORDONNE** que la **Débitrice** soit autorisée, avec le consentement écrit et préalable de son syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** ») agissant comme agent administratif, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** » et, collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** ») et du Contrôleur, à recevoir certaines sommes détenues par des parties financées par le Syndicat bancaire, le tout conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

[47] **DÉCLARE** que les Biens soient grevés d'une charge, d'une hypothèque et d'une sûreté (la « **Charge des avances inter-sociétés** ») à titre de garantie de toutes les obligations de la Débitrice relativement à toutes les avances inter-sociétés qui pourraient être consenties à la Débitrice conformément aux projections au niveau de l'évolution de l'encaisse, Pièce R-8.

(R) <u>Priorités et dispositions générales relatives aux Charges LACC</u>

[48] **DÉCLARE** que les priorités de la Charge d'administration et la Charge des avances inter-sociétés (collectivement, les « **Charges LACC** »), l'une par rapport à l'autre en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

(a) premièrement, la Charge d'administration ;

(b) deuxièmement, la Charge des avances inter-sociétés ; et

(c) troisièmement, la Charge A&D.

[49] **DÉCLARE** que chacune des Charges LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de toute autre hypothèque, gage, sûreté, priorité, charge, fiducie présumée ou garantie de quelque nature que ce soit qu'elles aient été enregistrées, publiées ou déposées ou non (collectivement, les « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Sûretés.

[50] **ORDONNE** que, sauf disposition expresse contraire aux présentes, la Débitrice ne cherche pas à accorder de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges LACC, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit du Contrôleur et l'approbation préalable du Tribunal.

[51] **DÉCLARE** que chacune des Charges LACC grève, dans l'ordre de priorité établi aux paragraphes 48 et 49 des présentes et à compter de l'Heure de prise d'effet, tous les Biens présents et futurs de la Débitrice, nonobstant toute exigence

d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[52] **DÉCLARE** que les Charges LACC et les droits et recours des bénéficiaires des Charges LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait (i) des présentes Procédures en vertu de la LACC et des déclarations d'insolvabilités qui y sont faites ; (ii) d'une ou plusieurs requêtes en faillite ou de mises sous séquestre déposées en vertu de la LFI, ou de toute ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens faites ou réputées avoir été faites à l'égard de la Débitrice ; ou (iii) de clauses restrictives, d'interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, des dettes contractées ou la constitution de Sûretés se retrouvant dans toute entente, bail, contrat de sous-location, offre de location ou autre arrangement liant les Parties visées par la suspension (une « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :

(a) la constitution des Charges LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une Convention avec un tiers à laquelle la Débitrice est partie ; et

(b) les bénéficiaires des Charges LACC n'engagent aucune responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[53] **DÉCLARE** que nonobstant (i) les Procédures en vertu de la LACC et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, (ii) toute requête en faillite ou de mise sous séquestre déposée en vertu de la LFI, ou de toute ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre rendue par suite d'une ou de telles requêtes, ou d'une ou de plusieurs cessions de biens faites ou réputées avoir été faites à l'égard de la Débitrice, et (iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou aliénations de Biens faits par la Débitrice conformément à la présente Ordonnance et l'octroi des Charges LACC ne constituent pas et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[54] **DÉCLARE** que les Charges LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens et de toute Personne, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Débitrice.

(S) <u>Dispositions générales</u>

[58] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs et dirigeants, employés, représentants, conseillers juridiques ou conseillers financiers de la Débitrice ou du Contrôleur relativement aux Procédures en vertu de la LACC, à l'Entreprise ou aux Biens, sans avoir préalablement obtenu la permission du Tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours civils aux procureurs de la Débitrice, aux procureurs du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures en vertu de la LACC.

[59] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toute procédure ou déclaration sous serment y ayant mené, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[60] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Débitrice et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, circulaire, note d'information ou autre document se rapportant aux présentes Procédures en vertu de la LACC, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Débitrice ; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois (3) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[61] **DÉCLARE** que la Débitrice et toute partie aux présentes Procédures en vertu de la LACC peuvent signifier tout document relatif aux présentes Procédures en vertu de la LACC à toutes les parties représentées en envoyant par courriel une copie électronique de ces documents aux adresses électroniques de leurs procureurs.

[62] **ORDONNE** que les **Pièces R-6 et R-7** à l'appui de la Demande de la Débitrice soient confidentielles et produites sous pli cacheté jusqu'à ce que le Tribunal en ordonne autrement.

[63] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du Tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard des Procédures en vertu de la LACC, à moins que cette Personne n'ait signifié un acte de représentation aux procureurs de la Débitrice et aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au Tribunal ou qu'elle apparaisse sur la Liste de distribution, à moins qu'une

ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

[64] **DÉCLARE** que la Débitrice et le Contrôleur peuvent, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

[65] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de modifier ou d'annuler la présente Ordonnance ou de solliciter toute autre mesure de redressement, moyennant un préavis de trois (3) jours à la Débitrice, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance recherchée, ou suivant tout autre préavis que le Tribunal pourrait ordonner. Une telle demande ou requête devra être déposée pendant la Période de suspension ordonnée aux termes de la présente Ordonnance, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement.

[66] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[67] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal judiciaire, administratif ou réglementaire de toute province du Canada, de toute cour fédérale canadienne ou de tout tribunal des États-Unis d'Amérique, y compris, sans limitation, la *United States Bankruptcy Court*, ainsi que de tout autre tribunal ou organisme administratif ailleurs dans le monde, afin de donner effet à la présente Ordonnance et d'assister la Débitrice, le Contrôleur et leurs représentants respectifs dans la mise en œuvre de ses dispositions. Tous les tribunaux judiciaires, administratifs et réglementaires sont respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir l'assistance à la Débitrice et au Contrôleur qui pourraient être nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente Ordonnance, d'accorder au Contrôleur ou au représentant autorisé de la Débitrice le statut de représentant dans toute procédure étrangère, d'assister la Débitrice et le Contrôleur, et de collaborer avec le Tribunal et d'agir en complément de celui-ci dans l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance.

[68] **AUTORISE** le Contrôleur ou la Débitrice à présenter, lorsqu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, des demandes à tout autre tribunal ou organisme administratif, au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, afin d'obtenir des ordonnances visant à appuyer et à compléter la présente Ordonnance ainsi que toute ordonnance subséquente rendue par le présent Tribunal. Tous les tribunaux et organismes administratifs de ces ressorts sont respectueusement priés de rendre de telles ordonnances et de fournir à la

Débitrice et au Contrôleur l'assistance qui pourrait être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[69] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

[70] **LE TOUT SANS FRAIS.**



Signature numérique de Michel A. Pinsonnault
Date : 2026.11.10 12:13:44 -05'00'

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.
JP1736

ME SYLVAIN RIGAUD
ME SE-LINE DUONG
(Rigaud Légal inc.)
AVOCATS DE LA DÉBITRICE

Date de l'audience : 10 novembre 2026